La Caisse des dépôts pouvait commencer à négocier une RCC avant que le dispositif ne lui soit applicable (CAA)

La cour d'appel administrative de Paris refuse le 15 septembre 2020 d'annuler la décision de la Direccte de valider l'accord de rupture conventionnelle collective conclu au sein de la Caisse des dépôts. La CGT soutenait que l'accord était intervenu au terme de négociations déloyales menées alors que le dispositif n'était pas encore applicable aux agents publics de la CDC. Pour la CAA, la validation datée du 15 octobre 2019 est légale car postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 lui autorisant le dispositif. La Caisse des dépôts pouvait selon elle "anticiper" la réforme.

L'article 73 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré la possibilité pour la Caisse des dépôts et consignations, par exception au reste de la fonction publique, de conclure une rupture conventionnelle collective visant ses agents de droit public. La CDC pouvait-elle anticiper cette réforme et négocier une RCC pour ses agents publics avant que cette possibilité n'existe ? Une telle négociation était-elle loyale ? La Direccte pouvait-elle valider l'accord résultant de la négociation ? La cour administrative d'appel de Paris répond par l'affirmative à ces trois questions dans un arrêt du 15 septembre 2020. Elle refuse de faire droit à la demande de la CGT qui réclamait l'annulation de la décision de validation de l'accord.

Un accord majoritaire portant sur les compétences et la gestion des carrières pour l'ensemble des personnels publics et privés de la Caisse des dépôts, est conclu le 24 septembre 2019 par la CDC et l'UNSA, la CFDT et la CFE-CGC. Il comporte un volet relatif à la rupture conventionnelle collective, qui est validé par la Direccte le 15 octobre 2019.

Loyauté de la négociation

La CGT, non-signataire, saisit le juge administratif pour demander l'annulation de cette décision. Le syndicat fait valoir que la négociation était dépourvue de base légale, que son objet était illicite et qu'elle a été conduite de manière déloyale. En effet, "elle a été engagée le 25 janvier 2019 alors que l'article 73 de la loi du 6 août 2019 qui a permis d'inclure les fonctionnaires et les agents publics dans le champ des ruptures conventionnelles n'était pas entré en vigueur". Dès lors, pour la CGT, l'accord est vicié par ces irrégularités et la Direccte ne pouvait le valider.

Telle n'est pas l'analyse de la cour administrative d'appel de Paris, saisie du litige. Les juges retiennent en premier lieu que "la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise". Or, "le 15 octobre 2019, les dispositions de l'article 73 de la loi du 6 août 2019 trouvaient à s'appliquer et l'accord collectif du 24 septembre 2019 portant rupture conventionnelle collective à la Caisse des dépôts et consignations n'était pas dépourvu de base légale".

Anticiper une réforme législative

La CAA ajoute que "les "vices affectant, le cas échéant, les conditions de négociation d'un accord collectif" de RCC "ne sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de l'acte validant cet accord que s'ils sont de nature à entacher ce dernier de nullité". Tel n'est pas le cas ici, selon les juges. La cour administrative d'appel considère que "la circonstance que, lorsque les négociations ont été engagées en janvier 2019, aucune disposition législative ne permettait encore de conclure un accord collectif" portant RCC d'agents de droit public à la CDC "n'a pas eu pour effet de priver de base légale cette négociation ou d'entacher son objet d'illicéité".

Les juges constatent que la direction de la CDC a "anticip[é] une réforme législative dont l'issue ne pouvait être tenue pour acquise et dont les termes exacts n'étaient pas connus". Ce faisant, elle "s'est simplement exposée au risque de négocier en vain un accord que l'administration aurait été tenue de refuser de valider si les conditions légales n'avaient pas été satisfaites". Cette circonstance "n'est donc pas de nature à avoir entaché de nullité l'accord conclu le 24 septembre 2019".

Information des syndicats

Enfin, la cour juge que les syndicats ont été suffisamment informés au cours de la négociation : du dépôt d'un amendement autorisant la RCC lors de la discussion du projet de loi, puis de ce que la conclusion de l'accord était subordonnée à l'adoption de ce projet de loi. La CAA estime en outre que "toutes les informations utiles ont été données aux organisations syndicales sur le périmètre de cette négociation et les conditions d'un accord collectif jusqu'à la conclusion de celui-ci".

Dès lors, "la circonstance que les discussions sur la rupture conventionnelle collective ont porté sur l'ensemble des personnels privés et publics dès le début de la négociation" n'est "pas de nature à avoir ôté à cette négociation son caractère loyal, en l'absence de tout élément susceptible de révéler que les organisations syndicales représentatives se seraient trouvées dans l'impossibilité de discuter utilement du projet d'accord avant l'adoption de la loi du 6 août 2019".

Dans ces conditions, la CGT n'est pas fondée "à soutenir que des vices affectant les conditions de négociation de l'accord ont entaché celui-ci de nullité", et que la décision de la Direccte d'Île-de-France du 15 octobre 2019 validant l'accord conclu le 24 septembre 2019 est entachée d'illégalité.

Cour administrative d'appel de Paris, 15 septembre 2020, n° 20PA01285